

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 500-06-001137-211

NICOLAS SALKO

Demandeur

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC. EN RADIATION D'ALLÉGATIONS**

(Article 169 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S. SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT
DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** ») demande la radiation des allégations contenues au paragraphe 44 de la *Demande introductive d'instance en action collective* (« **Demande** »). Ces allégations soulèvent des questions de fait et invoquent des moyens de droit qui outrepassent le cadre de l'action collective autorisée.

II. LA DEMANDE D'AUTORISATION

2. Dans sa *Demande re-modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* datée du 16 mars 2022 (« **Demande d'autorisation** »), M. Nicolas Salko (« **Demandeur** ») réclamait l'autorisation d'intenter une action collective en répétition de l'indu contre la FBN, ainsi que d'autres sociétés offrant des services de courtage, dont la BMO Ligne d'Action inc. (« **BMO LA** »).
3. Invoquant les articles 1491 et 1554 C.c.Q., le Demandeur alléguait que lui et d'autres clients de la FBN, de la BMO LA et d'autres sociétés de courtage avaient payé par erreur des frais de conversion de devises à l'occasion d'opérations sur valeurs. D'après le Demandeur, l'erreur découlait du fait que les contrats de courtage ne prévoyaient pas le montant des frais de conversion.

4. La Demande d'autorisation prétendait également que le défaut de stipuler le montant des frais de conversion contrevenait à diverses dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (« **L.p.c.** »).
5. Pour ce qui est de la FBN, le Demandeur s'appuyait sur le contrat de courtage formé de la *Convention des comptes au comptant* et du *Barème des commissions et frais généraux*, compris aux Pièces R-7, R-21 et R-22 au soutien de la Demande d'autorisation.
6. Le Demandeur s'attaquait plus particulièrement à la clause 16.3 de la *Convention des comptes au comptant* :

16.3. Change de devises : Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit à l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

(Pièce R-7 et R-22)

7. Pour ce qui est de la BMO LA, le Demandeur s'appuyait sur le *Barème de frais et de commissions* compris à la Pièce R-31 et aux Pièces BMO LA-1 à BMO LA-7 produites au stade de l'autorisation. Selon l'époque, les documents de BMO LA prévoyaient les frais ou bien sous la forme d'un pourcentage maximal ou bien sous la forme d'une série de pourcentages précis selon la valeur de l'opération :

Lorsqu'elle est nécessaire, la conversion monétaire se fait à la date de la transaction, au taux établi par BMO Ligne d'action. Les taux de change peuvent changer sans préavis et varier selon le marché, le type de devise et la valeur brute de la transaction. Lorsqu'une transaction nécessite une conversion monétaire, et à moins d'avis contraire exprès de sa part, BMO Ligne d'action se porte contrepartie de la conversion et l'exécute aux taux établis par BMO Ligne d'action (ou par des parties qui lui sont liées), à son entière discrétion. Outre la commission ou les autres frais afférents à l'opération, la conversion de devises rapportera à BMO Ligne d'action (ou à des parties qui lui sont liées) un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6 %. Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-

études exclus), toute somme en monnaie étrangère autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.

(Pièce BMO LA-1)

BMO Ligne d'action agit à titre de contrepartiste dans le cadre de toute opération qui exige la conversion de devises (à moins que BMO Ligne d'action vous en avise expressément autrement) et convertira la devise aux taux établis ou déterminés par BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO), à son entière discrétion. Les taux de change peuvent varier et peuvent changer sans préavis. Outre les commissions ou les autres frais afférents à la transaction, BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO) peut facturer et percevoir des honoraires de conseils, y compris des revenus sur les opérations de change, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Conversion de devises	
Montant en dollars CA	Revenus gagnés
Moins de 25 000 \$	1,75 %
De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	0,95 %
De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	0,60 %
Plus de 250 000 \$	Pas plus de 0,55 %

Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en devise autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou le quel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion de devises.

(Pièce BMO LA-7)

- 7.1 Au soutien de sa Demande d'autorisation, le Demandeur a déposé un Plan d'argumentation daté du 16 mars 2022, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

III. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

8. Dans un jugement du 9 septembre 2022¹, confirmé par la Cour d'appel le 30 janvier 2025², l'honorable Christian Immer, J.C.S. (tel qu'il était alors) a accueilli la Demande d'autorisation, mais en partie seulement (« **Jugement d'autorisation** ») :
9. Premièrement, le Jugement d'autorisation a refusé l'autorisation à l'égard des causes d'action basées sur la L.p.c., puisque cette loi est inapplicable aux contrats de courtage. L'action collective autorisée est ainsi limitée au seul recours en répétition de l'indu (par. 66-78).
10. Deuxièmement, le Jugement d'autorisation a limité l'action collective aux sociétés, dont la FBN, qui offrent des services de courtage à escompte, à l'exclusion de celles offrant des services de courtage avec conseil ou de gestion de portefeuille. L'action collective autorisée est donc limitée au courtage à escompte (par. 111-124).
11. Troisièmement, le Jugement d'autorisation a rejeté l'action collective à l'égard de la BMO LA. Selon le juge autorisateur, le recours en répétition de l'indu était « manifestement sans fondement dans le cas de BMO LA » (par. 125).
12. En effet, la divulgation par la BMO LA des frais sous la forme de pourcentages rendait manifestement insoutenable la prétention voulant que des clients de cette société aient payé des frais par erreur ou sans obligation (par. 125-130) :

[129] Il est manifestement insoutenable d'avancer que le client de BMO LA paie des frais par erreur ou sans obligation lorsqu'il est avisé que la conversion de devises rapportera à BMO LA un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6% ou 1,75%. Le ou la cliente n'a pas à trouver un taux acheteur, un taux vendeur et calculer l'écart. La personne qui se fait facturer ce taux ne peut pas prétendre à l'erreur ou à l'inexistence de l'obligation. Elle sait qu'au maximum, elle pourra devoir payer 1,6 ou 1,75%. Si cette perspective l'indispose, elle s'abstiendra de transiger; sinon, elle n'aura qu'elle-même à blâmer. Si elle paie moins que ce taux, ce ne sera pas à cause d'une erreur ou une absence d'obligation; ce sera une

¹ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2022 QCCS 3361.

² *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74.

aubaine. Tout le raisonnement exposé par le juge Gascon dans *Amex* est tout simplement inapplicable et tout recours en ce sens est insoutenable. D'aucune façon, le Tribunal ne peut-il retenir qu'un membre du Groupe est induit en erreur ou qu'il a payé des frais en l'absence d'obligation, si le taux maximal est présenté et s'il paie ce taux maximal, ou moins.

(Jugement d'autorisation, par. 129)

13. Sur la base de ces conclusions, le Jugement d'autorisation ajuste la définition du groupe avec pour résultat le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils (aussi connu comme un contrat avec un courtier exécutant, ou un contrat de courtage direct ou à escompte) avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le 15 mars 2018.

(Jugement d'autorisation, par. 142)

14. Quant aux questions autorisées, elles sont formulées ceci :

a) Dans le cadre d'opérations concernant un titre libellé en une devise autre que celles dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, les Défenderesses chargent-elles des frais pour la conversion de devise sans que leurs contrats avec les membres du Groupe les divulguent?

b) Le Code civil du Québec impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence de ces frais aux membres du Groupe?

c) Les membres ont-ils droit au remboursement de ces frais en vertu des articles 1491 et 1554 C.c.Q.?

d) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme de ces frais qu'ils ont payés?

(Jugement d'autorisation, par. 143)

15. Par ailleurs, si la période visée commence le 15 mars 2018, le Jugement d'autorisation convient de ne pas fixer une date de fin, puisque « [r]ien n'indique que les pratiques ont cessé ou que les contrats ont été modifiés » (par. 139).

IV. LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

16. Dans sa Demande, le Demandeur convient que le 15 mars 2023, c'est-à-dire après la confirmation du Jugement l'autorisation en appel, le FBN a apporté

d'importantes modifications à son contrat de courtage en ce qui a trait aux frais de conversion de devises.

17. Comme le montre le nouveau *Barème des commissions et frais généraux* et le document intitulé *Tarification*, respectivement communiquées par le Demandeur au soutien de la Demande comme Pièces P-15 et P-16, le contrat modifié prévoit désormais clairement les frais sous la forme d'une série de pourcentages précis selon la valeur de l'opération (Demande, par. 41-42) :

BNCD offre la majorité de ses comptes en devises canadiennes et américaines. Une conversion de devises est nécessaire lorsque, notamment, une transaction concerne un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée, un transfert de fonds est effectué entre des comptes libellés en devises différentes, ou un montant (par exemple des dividendes, des intérêts ou un dépôt) dans une devise est versé dans un compte libellé dans une autre devise.

Le taux de change applicable à l'opération varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération, et comprend l'écart. L'écart que BNCD applique à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération, tel qu'indique dans le tableau ci-dessous.

Montant de l'opération (USD)	Écart (pb)	Écart (%) ¹⁰
0 \$ – 24 999 \$	230	1,70 %
25 000 \$ – 249 999 \$	160	1,20 %
250 000 \$ – 499 999 \$	125	0,90 %
500 000 – 999 999 \$	100	0,70 %
1 000 000 \$ et plus	75	0,60 %

(Pièce P-16)

18. Même si la FBN a, de cette façon, remédié à la situation dénoncée par la Demande d'autorisation et pour laquelle l'action collective a été autorisée, le paragraphe 44 de la Demande s'attaque au contrat modifié.
19. Au paragraphe 44, la Demande allègue que le nouveau contrat de la FBN serait lui aussi problématique parce que la FBN se réserverait la faculté de modifier les frais et parce que l'explication donnée au sujet des frais serait incompréhensible pour l'adhérent d'un contrat d'adhésion :

Cela étant dit, les informations fournies aux clients de BNCD *depuis* le 15 mars 2023 continuent de dissimuler les Frais :

- a) Tant le nouveau « Barèmes des commissions et frais généraux » de 2023 (pièce P-15) que la page Web « Tarification » (pièce P-

16) prévoient que Banque Nationale peut modifier l'écart « sans préavis », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci; et

b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de la Banque Nationale en lien avec les Frais aux pièces P-15 et pièce P-16 est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.

20. À l'évidence, le paragraphe 44 de la Demande outrepassé largement le cadre de l'action collective autorisée.
21. Le Jugement d'autorisation a déjà décidé que la divulgation des frais sous la forme de pourcentages, comme dans le cas de la BMO LA, rend manifestement insoutenable toute prétention voulant que des clients aient payé les frais par erreur ou sans obligation. C'est pourquoi l'action collective a été rejetée au stade de l'autorisation à l'encontre de la BMO LA.
22. Le Demandeur ne peut pas étendre la portée de l'action collective en invoquant à l'encontre d'un tout nouveau contrat des moyens de droit qui ont déjà été rejetés expressément ou implicitement par le Jugement d'autorisation ou qui sont carrément nouveaux.
23. En outre, pour invoquer de nouveaux moyens à l'encontre du contrat modifié de la FBN, le Demandeur doit d'abord se soumettre au processus d'autorisation et démontrer que de tels moyens remplissent les critères de l'article 575 C.p.c., le tout après que la FBN ait eu l'occasion de solliciter la permission de présenter une preuve appropriée et de contester critères d'autorisation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCORDER la présente Demande en radiation d'allégations.

RADIER le paragraphe 44 de la Demande introductive d'instance en action collective datée du 17 avril 2025.

LE TOUT avec frais.

MONTREAL, le 6 octobre 2025



OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats de la défenderesse,
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Me Kristian Brabander, Me François Laurin-Pratte
et Me Amanda Gravel
1000, rue de La Gauchetière ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 904-8100
Télécopieur : (514) 904-8101
Courriel : kbrabander@osler.com /
flaurinpratte@osler.com / agravel@osler.com
Notre dossier : 1220265

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me David Stollow
Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
Me Alexandre Paquette-Dénoimé
Kugler Kandestin LLP
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec H3B 2A7
Avocats du demandeur

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Geneviève St-Cyr Larkin
Me Sébastien Cusson
McCarthy Tétrault
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 2500
Montréal, Québec H3B 0A2
Avocats de TD Waterhouse Canada inc.

Me Yves Martineau
Me Hannah Lazare
Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Avocats de Services investisseurs CIBC inc. et Marchés Mondiaux CIBC inc.

Me Stéphane Richer
Me Alexander L. De Zordo
Me Filipe Costa
Borden Ladner Gervais
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, Québec H3B 5H4
Avocats de RBC Placements en Direct inc. et RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

Me Vincent de l'Étoile
Me Georgina Hartono
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
1250 boul. René-Lévesque Ouest,
20e étage
Montréal, Québec H3B 4W8
Avocats de Valeurs Mobilières Desjardins inc.

Me Sébastien Caron
Me Marianne Paquet
LCM Avocats inc.
600 boul. de Maisonneuve Ouest
Suite 2700
Montréal, Québec H3A 3J2
Avocats de Questrade, inc.

PRENEZ AVIS que la présente Demande modifiée de la défenderesse Financière Banque Nationale inc. en radiation d'allégations sera présentée pour adjudication le **29 octobre 2025 à 9h15**, au palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, devant l'honorable Pierre Nollet, J.C.S. La salle où se tiendra la présentation sera déterminée est communiquée ultérieurement.

MONTREAL, le 6 octobre 2025

Osler, Hoskin & Harcourt

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

Avocats de la défenderesse,
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
Me Kristian Brabander, Me François Laurin-Pratte
et Me Amanda Gravel
1000, rue de La Gauchetière ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 904-8100
Télécopieur : (514) 904-8101
Courriel : kbrabander@osler.com /
flaurinpratte@osler.com / agravel@osler.com
Notre dossier : 1220265

No : 500-06-001137-211

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NICOLAS SALKO

Demandeur

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. ET AL.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS (ARTICLE 169
C.P.C.), AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL

BO 0323

N/d : 1220265

Me Kristian Brabander / Me François Laurin-Pratte /
Me Amanda Gravel

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

Tél. : 514.904.8100 Téléc. : 514.904.8101

kbrabander@osler.com / flaurinpratte@osler.com /
agravel@osler.com notificationosler@osler.com